

Chubbs, et al c. HMQ et al, 2004 NLSCTD 89

Les plaignants, des parents d'enfants qui habitent la région de Labrador Straights dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, veulent que leurs enfants reçoivent leur enseignement dans la langue française, langue de la minorité.

La partie défenderesse fait valoir que le peu d'enfants admissibles en vertu de l'article 23 de la *Charte* ne justifie pas l'enseignement dans la langue de la minorité à L'Anse-au-Clair au sud du Labrador au-delà des dispositions déjà prises par la province : ces enfants fréquentent l'école de la communauté francophone de Lourdes de Blanc-Sablon juste à l'intérieur de la frontière québécoise et les coûts associés à l'enseignement sont payés par la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

La province demande au tribunal de confirmer les dispositions actuelles conclues avec la province de Québec.

Selon les plaignants, l'enseignement en français garanti pour ces enfants devrait être fourni dans la province.

Le litige comporte deux volets : dans un premier temps, le nombre d'ayants droit dans la région du sud du Labrador garantit-il l'enseignement en français comme l'exige l'article 23 de la *Charte* et si tel est le cas, ces droits garantis par l'article 23 sont-ils respectés lorsque les enfants reçoivent leur enseignement dans la province de Québec plutôt que dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador?

Le tribunal cite d'abord l'affaire *Mahé c. Alberta*. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a jugé que dans le contexte de justification par le nombre, ce nombre devrait se situer entre le nombre actuel et le nombre possible d'élèves qui pourraient se prévaloir d'enseignement dans la langue de la minorité.

Selon le tribunal, même si en l'espèce le chiffre 17 semble s'appliquer, on ne trouve ni dans la jurisprudence ni dans la loi un nombre précis d'élèves dont la langue est celle de la minorité qui donnerait naissance aux droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En certaines circonstances, ce nombre pourrait être beaucoup plus élevé, alors qu'en d'autres circonstances, un nombre moindre pourrait être approprié. Le Canada est un pays tellement grand et diversifié qu'aucune solution ou circonstance ne s'applique à toutes les régions.

Le Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (C.S.F.P.) prétend que l'entente conclue avec la province de Québec ne respecte pas les droits garantis par l'article 23 puisque les parents n'ont pas de moyen réel de gérer l'entente à laquelle l'une ou l'autre province pourrait mettre fin n'importe quand en invoquant n'importe quelle raison.

La partie défenderesse prétend que ce qu'offre la province satisfait l'échelle variable et est appropriée étant donné qu'il n'y a que 17 élèves.

Dans son analyse, le tribunal se penche sur l'objet de l'article 23. Selon le tribunal,

l'article 23 vise le maintien et l'épanouissement de l'une et l'autre des deux langues officielles au pays où elles existent en tant que langue de la minorité dans une province. L'article 23 ne concerne pas la politique de l'enseignement, l'élaboration des programmes d'enseignement, les relations entre les commissions scolaires ou toute autre question relevant clairement du domaine constitutionnel de la province. L'article 23 identifie et traite l'enseignement des enfants comme moyen d'atteindre l'objectif de la protection de la langue de la minorité. (au par. 27) [traduction]

En concluant avec la province de Québec l'entente d'accepter des élèves de Terre-Neuve-et-Labrador dans son système scolaire régulier, cette province a assuré l'enseignement en français au niveau de la gamme supérieure des exigences institutionnelles visées par l'échelle variable.

Le tribunal reconnaît toutefois, à partir de l'affaire *Arsenault-Cameron*, que l'on doit accorder un statut plus élevé aux préoccupations d'ordres culturel et linguistique qu'aux exigences pédagogiques. Il est important de tenir compte des considérations culturelles et linguistiques dans cette région du Labrador.

Sur ce point, le tribunal est convaincu, par les constatations et conclusions d'une étude démographique menée en 2002, que la culture française en cause dans cette région du sud du Labrador est pratiquement la même, et pourrait être une conséquence historique récente de la culture française québécoise à quelques kilomètres de là.

La limitation de l'enseignement en français à l'intérieur des frontières d'une province serait, de l'avis du tribunal, une interprétation étroite de l'article 23 de la *Charte* qui irait à l'encontre du but recherché. Le tribunal conclut que les dispositions prises par la province de Terre-Neuve-et-Labrador, soit d'assurer l'enseignement en français dans une école française complètement équipée dans un environnement culturel francophone constituent une réparation novatrice qui sert à promouvoir et préserver du mieux qu'elle peut la langue française dans la région et satisfait aux critères de l'article 23 de la *Charte*.

En conclusion, le tribunal note une dernière préoccupation. Dans *Mahé*, la Cour suprême du Canada a établi clairement que la gestion et le contrôle sont des éléments essentiels des droits linguistiques prévus à l'article 23. Par conséquent, la partie défenderesse et le C.S.F.P. doivent établir un protocole administratif

pour protéger les droits de gestion des ayants droit dont les enfants reçoivent l'enseignement à l'extérieur de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.